



## Arrêt

**n° 67 643 du 30 septembre 2011  
dans l'affaire x / III**

**En cause : x**

**Ayant élu domicile : x**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.**

### **LE PRESIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 1<sup>er</sup> mars 2011 par x, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 4 mai 2010 et notifiée le 31 janvier 2011.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 juin 2011 convoquant les parties à l'audience du 5 juillet 2011.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. BOUHON *loco* Me G. DE KERCHOVE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. VAN REGEMORTER *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le 26 juillet 2008, le requérant a contracté mariage au Maroc avec Madame [x.], de nationalité belge.

1.2. Le 11 février 2009, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité de conjoint de Belge.

1.3. Le 5 août 2009, une carte F a été délivrée au requérant.

1.4. En date du 4 mai 2010, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *MOTIF DE LA DECISION : défaut de cellule familiale*

*Selon le PV de la police de Saint Josse ten Noode du 11/01/2010 référencé [xxx], il s'avère qu'il n'y a plus de cellule familiale entre l'intéressé et son épouse belge Madame [E.S.S.] qui lui ouvrirait le droit au séjour dans le cadre du regroupement familial.*

*En effet, selon le dit PV, l'intéressé réside seul au 280 de la rue [xxx] à saint Josse Ten Noode.*

*Le PV de la police de Saint Josse Ten Noode du 22/04/201 référencé [xxx] relève quant à lui que Madame [E.S.S.] est fixée depuis le 06/04/2010 à Ninove et que l'intéressé est proposé à la radiation des registres communaux car n'aurait plus aucun intérêt à l'adresse référencée sur sur [sic] Saint Josse Ten Noode.*

*Faits confirmés par le rapport de la police de Saint Josse Ten Noode du 22/04/201 qui précise que Monsieur ne réside plus à l'adresse et que son épouse serait sur Ninove.*

*Enfin, selon la composition de ménage émise par la ville de Ninove du 19/04/2010, il s'avère que Madame [E.S.S.] est inscrite à Ninove depuis le 06/04/2010 chez Monsieur [M.F.] avec leur enfant commun [M.S.] née le 29/04/2008.*

*Ces différents éléments permettent donc de conclure que les conditions mises au séjour dans le cadre du regroupement familial ne sont plus réunies ».*

## **2. Exposé des moyens.**

2.1.1. La partie requérante prend un premier moyen de « *la violation de l'article 42ter, §1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers* ».

2.1.2. Elle soutient en substance que la décision querellée n'est pas motivée en droit. Elle constate que l'acte attaqué fait référence à l'article 54 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Elle estime qu'« *à défaut d'autres précisions dans la décision a quo [...] il a été mis fin au séjour du requérant en application de l'article 42quater, §1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* » et que dès lors « *la décision a quo a été prise sur la base du fait que le requérant et son épouse belge ne formeraient plus une cellule familiale* ».

2.1.3. La partie requérante rappelle que la notion de cohabitation commune, telle qu'elle résulte des travaux préparatoires de l'article 42ter précité et de la jurisprudence, n'implique pas une exigence de cohabitation permanente. Elle expose que le couple cohabite depuis près de trois ans comme l'atteste la composition de ménage produite en annexe au présent recours. Elle estime en conséquence que la circonstance que le requérant ait séjourné pendant trois mois au Maroc de novembre 2009 à février 2010, ne suffit pas à établir un défaut d'installation commune.

2.2.1. La partie requérante invoque un second moyen « *Pris de la violation de l'article [sic] 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; du principe général de bonne administration ; du principe de minutie et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents de la cause et du principe général de droit administratif audi alteram partem* ».

Elle estime que les éléments pris en compte par la partie défenderesse pour prendre la décision contestée ne suffisent pas à établir le défaut de vie commune.

2.2.2. Dans une première branche du moyen, la partie requérante fait valoir en substance que, malgré ses tentatives, elle n'a pas été en mesure de communiquer les raisons pour lesquelles le requérant et son épouse ne résidaient pas à la même adresse, de sorte que la partie défenderesse a manqué à son obligation de prudence.

2.2.3. Dans une seconde branche du moyen, la partie requérante soutient que la décision querellée n'est pas motivée de manière adéquate. Elle expose que la partie défenderesse n'a pas pris en compte les explications données par le requérant quant à l'absence de vie commune. Elle estime que la partie défenderesse aurait dû exposer les motifs pour lesquels elle n'a pas donné suite à la demande du requérant tendant à la réalisation d'une nouvelle enquête de cohabitation.

2.3. Dans une troisième branche du moyen, la partie requérante s'appuie sur la jurisprudence du Conseil pour faire valoir que « *s'il n'est pas contesté que le requérant ait été informé du passage des services de police à son domicile, il ne lui a, par contre, pas été donné l'opportunité de s'expliquer sur son absence* », que « *le rapport de cohabitation du 11.03.2010 est plus que lacunaire* ». Elle déclare en

outre que la partie défenderesse n'a pas pris en considération les éléments qui lui ont été transmis relatifs à la reprise de la vie commune et ajoute que le requérant est à nouveau domicilié avec son épouse depuis le 26 juillet 2010.

### 3. Discussion.

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

En ce que le moyen est pris de la violation de l'article 9bis de la Loi, le Conseil relève que cet article ne s'applique pas en l'espèce.

Dès lors, ce moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition de la Loi.

3.2.1. Sur le premier moyen, en ce qu'il est pris de la violation de l'article 42, ter, §1<sup>er</sup>, alinéa 4, de la Loi, le Conseil observe que cette disposition n'est pas applicable au cas d'espèce dans la mesure où elle vise les membres de la famille d'un citoyen de l'Union qui sont eux-mêmes citoyens de l'Union, ce qui n'est pas le cas du requérant. Dès lors, le Conseil constate que ce moyen manque en droit.

Toutefois, le Conseil constate que la partie requérante relève que la décision querellée a été prise « en exécution de l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers » et qu'elle « présume qu'il a été mis fin au séjour du requérant en application de l'article 42quater, §1, 4° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ». Dès lors, le Conseil estime qu'il y a lieu de réserver une lecture bienveillante du moyen.

3.2.2. Le Conseil entend rappeler que tant l'article 40bis que l'article 40ter de la Loi, sur la base desquels le requérant avait introduit sa demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en faisant valoir sa qualité de conjoint de Belge, ne reconnaissent formellement un droit de séjour au membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne ou d'un Belge que dans la mesure où ledit membre de la famille « accompagne » ou « rejoint » ledit citoyen de l'Union européenne ou ledit Belge. Le Conseil rappelle également qu'en application de l'article 42quater, § 1er, alinéa 1er, 4°, de la Loi, il peut être mis fin au droit de séjour du membre de la famille d'un Belge durant les deux premières années de son séjour en cette qualité lorsqu'il n'y a plus d'installation commune entre les membres de la famille concernés, sauf si, le cas échéant, l'intéressé se trouve dans un des cas prévus au § 4 de cette même disposition.

3.2.3. En l'espèce, il ressort du PV n° [xxx] de la police de Saint-Josse-Ten-Noode, daté du 11 janvier 2010 et versé au dossier administratif, que requérant vivait seul. Le PV n° [xxx] établi le 22 avril 2010 par les mêmes services de police indique qu'il avait déjà été « constaté que l'épouse de [A.L.], [E.S.S.], ne résidait pas au 280 rue [xxx] (et n'y avait probablement jamais résidé). Elle a entretemps (06/04/2010) été inscrite d'office à [sic] Ninove chez son véritable compagnon et père de son enfant. Nous constatons à présent que le mari, [A.L.], n'y réside plus non plus, son nom ne figure sur aucune sonnette, pas de réponse à nos convocations laissées sur place. Nous le proposons dès lors à la radiation d'office, il n'a manifestement plus d'attaches à cette adresse ». Il apparaît en outre que, selon la composition de ménage émise par la Ville de Ninove et datée du 19 avril 2010, l'épouse du requérant est inscrite sur les registres de la Ville de Ninove depuis le 6 avril 2010 chez Monsieur [M.F.]. Force est de conclure que la partie défenderesse a pu valablement décider que ces éléments « permettent donc de conclure que les conditions mises au séjour dans le cadre du regroupement familial ne sont plus réunies ».

3.2.4. Le Conseil constate que si la partie requérante s'emploie à démontrer l'existence d'une cellule familiale dès lors que la notion d'installation commune n'implique pas une exigence de « cohabitation permanente » et « qu'il faut, au contraire, comprendre cette exigence dans le sens d' « accompagner ou

de rejoindre » le citoyen », elle ne conteste pas les faits précités. Force est de relever que l'argumentation relative au séjour du requérant au Maroc du 13 novembre 2009 au 13 février 2010 ne saurait être retenue dès lors que les procès-verbaux et la composition de ménage pris en compte par la partie défenderesse ont été établis postérieurement à cette circonstance.

3.2.5. Au surplus, s'agissant de la composition de ménage ainsi que des procès-verbaux d'audition des 11 et 12 mai 2011 produits par la partie requérante en termes de requête, le Conseil rappelle qu'il ne peut, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il exerce, avoir égard qu'aux seuls éléments qui avaient été portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision, ce en vertu de la jurisprudence administrative constante qui considère qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

Dès lors, il résulte de l'ensemble de ces considérations que le moyen n'est pas fondé.

3.3.1. Sur le second moyen, en ses trois branches réunies, le Conseil rappelle que s'agissant de l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative, celle-ci doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'espèce, le Conseil estime, comme développé *supra* au point 3.2.3. du présent arrêt, que l'acte attaqué est suffisamment motivé.

3.3.2. Le Conseil observe que la partie requérante part du postulat que la partie défenderesse aurait dû répondre aux arguments invoqués dans la lettre du 16 février 2010 adressée par le conseil du requérant pour justifier l'absence de ce dernier, ainsi qu'aux diverses sollicitations évoquées en termes de requête en vue de l'organisation d'investigations supplémentaires. A cet égard, le Conseil rappelle, comme développé *supra* au point 3.2.3., que la partie défenderesse a pris sa décision sur la base d'éléments survenus postérieurement. Le Conseil ajoute qu'il ressort du dossier administratif que les services de police ont constaté le 11 mars 2010 que le requérant et son épouse ne résidaient plus à l'adresse pourtant mentionnée dans le courrier précité. Le Conseil relève également que le 2 avril 2010, la partie défenderesse a diligenté des investigations supplémentaires en se référant au courrier du conseil du requérant, de sorte que la partie requérante ne peut soutenir que les arguments développés au dit courrier n'ont pas été pris en compte.

3.3.3. S'agissant de la jurisprudence du Conseil de céans dans l'arrêt n° 42 353 du 26 avril 2010, le Conseil estime qu'elle n'est pas applicable *in speciem* dès lors que la partie défenderesse disposait de suffisamment d'éléments au moment où elle a pris la décision contestée. Il ressort en effet du procès-verbal du 22 avril 2010 et de la composition de ménage du 19 avril 2010 précités, que l'épouse du requérant résidait depuis le 6 avril 2010 chez le père de son enfant, de sorte que la partie défenderesse a pu valablement estimer que le défaut d'installation commune était suffisamment établi. Au surplus, le Conseil observe que, contrairement à ce qui est soutenu en termes de requête, il ne saurait être raisonnablement soutenu que, dans les circonstances de la cause, la partie défenderesse aurait dû entendre la partie requérante afin de « lui permettre de s'expliquer sur les raisons de l'apparente absence de cohabitation entre lui-même et son épouse ». En effet, il est de jurisprudence constante que s'agissant de l'administration de la preuve, c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation particulière susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative d'informer l'administration qui, pour sa part, ne saurait être tenue de procéder à des multiples investigations, alors qu'il ressort clairement des informations dont elle avait connaissance qu'il n'y avait plus de vie commune.

3.3.4. Le Conseil constate en outre qu'il ressort du dossier administratif que le requérant a eu l'opportunité de s'exprimer dès lors que des convocations ont été laissées à son adresse postérieurement au retour du requérant de son voyage au Maroc. Dès lors, le Conseil estime que la partie défenderesse n'était pas tenue d'organiser une enquête de voisinage plus approfondie, de sorte qu'il y a lieu de constater que la jurisprudence citée par la partie requérante en termes de requête ne s'applique pas en l'espèce. A titre surabondant, en ce que la partie requérante affirme avoir « informé la partie défenderesse de la reprise de la vie commune » et lui avoir « présenté des éléments objectifs

*(cachets sur le passeport, courrier d'avocat) dont elle n'a pas tenu compte lorsqu'elle a pris sa décision », le Conseil constate que la partie requérante ne précise pas à quelle date est intervenue la reprise de la vie commune et souligne encore une fois que les éléments objectifs dont il est question sont relatifs au voyage du requérant qui a eu lieu antérieurement au constat du défaut d'installation commune par les services de la police de Saint-Josse-Ten-Noode.*

En conséquence, le Conseil estime que la partie défenderesse a valablement motivé sa décision de sorte le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

3.4. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens pris n'est fondé.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente septembre deux mille onze par :

Mme C. DE WREEDE, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

C. DE WREEDE